

22 D avenue Lionel Terray
F-69330 JONAGE
Tél.+33 (0)4 72 35 32 00
www.aprr.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur
Grand Lac
1500 Boulevard Lepic - CS 20606
73100 Aix les Bains Cedex
Jonage, le 15 octobre 2026

Référence : DPA/Foncier/CS/AB.238
Objet: Avis sur le projet de PLUi révisé de la CA GRAND LAC

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Commissaire enquêteur,

C'est avec grand intérêt que nous avons pris connaissance des pièces du projet de PLUi révisé de la Communauté d'Agglomération Grand Lac.

Le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A41 géré par AREA est principalement concerné par un classement en zone « Na ». Ce classement n'appelle pas de remarque particulière.

Une analyse approfondie des dispositions d'urbanisme nous a permis de relever certains points sensibles que nous vous saurions grés de bien vouloir prendre en compte. De manière générale, ces remarques ont pour objectif de s'assurer que la réglementation instituée par le projet de PLU modifié réponde aux objectifs principaux suivants :

- Ne pas mettre en péril la sécurité des usagers de l'autoroute ;
- Réduire les risques de nuisances ou d'insécurité liés aux constructions et opérations à réaliser aux abords du DPAC ;
- Ne pas restreindre la possibilité du développement de l'autoroute afin d'assurer la continuité et la sécurisation du service public proposé

- Concernant le point 4.1.7 « modification de l'OAP économique des Garins et ajout d'une règle en zone 1AUE liées à l'étude amendement Dupont »

La procédure étend la constructibilité de la zone économique aux abords du DPAC. L'étude amendement Dupont prend en compte la plupart des enjeux liés à l'activité autoroutière. Toutefois, il convient de compléter ses dispositions et notamment celles afférentes à l'aspect extérieur des constructions, afin de prendre en compte et de lutter contre les risques d'éblouissement.

En ce sens il est demandé de compléter le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation afin d'interdire, lorsqu'ils sont visibles du domaine autoroutier, tous matériaux ou revêtements potentiellement réfléchissants, susceptibles de provoquer une gêne et un risque d'insécurité pour les usagers de l'autoroute.

- Concernant le point 4.14.4 « correction d'une erreur matérielle »

La procédure réintroduit les prescriptions de recul vis-à-vis de l'autoroute A43 sur le territoire de la commune de Voglans. Nous rappelons ainsi que le territoire est soumis aux dispositions de l'article L.111-1-6 du Code de l'Urbanisme (loi Barnier), lequel impose une marge de recul de 100 mètres de part et d'autre de l'axe autoroutier en dehors des parties actuellement urbanisées.

Aussi, il est recommandé de prévoir une marge de recul de 50 mètres à partir de l'axe de l'autoroute

pour les constructions non soumises à la loi BARNIER et/ou de limiter la règle de hauteur des constructions aux abords du DPAC, sauf pour celles liées à l'activité autoroutière qui doivent pouvoir s'implanter librement à proximité de l'axe pour répondre aux besoins d'entretien, de gestion et de sécurisation. Nous vous prions de bien vouloir intégrer ces règles de recul vis-à-vis du DPAC.

Nos services se tiennent à votre disposition pour répondre à vos questions éventuelles.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Stéphanie Collaudin
Cheffe de Département Foncier

